

conseil de famille. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'être né au moment de l'ouverture d'une succession pour être apte à la recueillir; il suffit d'être conçu. L'enfant existe réellement dès l'instant de la conception et il est réputé né lorsqu'il y va de son intérêt: "*Infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur.*" Mais cette fiction n'est applicable qu'aux enfants qui sont nés vivants et viables. L'enfant qui naît mort n'a jamais eu d'existence civile; en droit, il ne compte pas; il en est de même des enfants nés *vivants* mais *non viables*. Un enfant est né vivant mais non viable, lorsque sa constitution est tellement hors nature, tellement vicieuse, qu'il est évident qu'il ne peut vivre que pendant quelques instants, ou tout au plus quelques jours; la loi ne tient aucun compte de cette existence éphémère. L'enfant est considéré non viable dès lors qu'il lui manque un des organes essentiels pour vivre.

La viabilité devient donc une question de médecine légale qui ne peut être résolue qu'au moyen d'une inspection du corps par les gens de l'art.

2 Moulon p. 22.

V

Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déferée. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. "Nul n'est héritier qui ne veut" dit, en effet, un ancien axiome (C. C. Art. 641 et suivants).

L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. C. C. Art. 671.

D'après notre loi, l'héritier bénéficiaire ne peut plus renoncer,